

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Objet de la consultation

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE
AU COLLEGE TARTENSON**

Personne publique

Collège TARTENSON
13 avenue Saint John PERSE
97200 FORT DE France

INTITULE DE LA CONSULTATION

Fourniture et livraison de repas en liaison chaude au Collège TARTENSON
13 avenue Saint John PERSE - 97200 FORT DE FRANCE.

PROCEDURE DE PASSATION

Procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics).

Le présent CCAP comporte 10 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE	1	Objet du marché
ARTICLE	2	Descriptif des prestations
ARTICLE	3	Pièces constitutives du marché
ARTICLE	4	Forme - durée - clauses
ARTICLE	5	Modalités d'exécution
ARTICLE	6	Obligations administratives du titulaire du marché
ARTICLE	7	Litiges- résiliation
ARTICLE	8	Pénalités
ARTICLE	9	Prix
ARTICLE	10	Avances – Acomptes
ARTICLE	11	Paiement
ARTICLE	12	Dérogation aux documents généraux



ARTICLE 1- OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour les élèves et commensaux du Collège Tartenson 13 avenue Saint John PERSE 97200 Fort-de-France, les lundis, mardis, jeudis pendant la période scolaire.

Le nombre de repas est compris entre un minimum de 105 jours et un maximum de 120 jours, sur une période annuelle de 140 jours environ (en fonction des vacances scolaires).

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

La prestation comprend :

- L'élaboration des menus
- La fabrication des repas (déjeuners) en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnelles définies par le Collège
- Le conditionnement des plats cuisinés et des préparations froides
- Le transport et la livraison des repas sur site
- Le respect du contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement et son annexe le bordereau des prix unitaires
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Le mémoire technique
- Les bons de commande émis par le Collège.

Pièces générales

Les pièces générales sont constituées par le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et publié au journal officiel du 19 mars 2009. Le titulaire sera tenu d'appliquer toute évolution de la réglementation notamment en matière d'hygiène, d'équilibre alimentaire ou de contraintes concernant les produits alimentaires (bio, etc...).

ARTICLE 4 – FORME - DUREE - CLAUSES

A - Forme du marché

Le marché est un marché à bon de commandes, au sens de l'article 77 du code des marchés publics, comportant un lot unique.

L'engagement minimum est de 30 000 repas.

L'engagement maximum est de 35 000 repas.

B - Durée du marché

Le présent marché prend effet le 06 janvier 2020 et s'achèvera le 31 décembre 2020.

C – Clauses sociales et environnementales

1) Clauses sociales

Sans objet

2) Clauses environnementales

Les candidats devront intégrer dans leur offre la fourniture de produits issus de l'agriculture biologique et labellisés* ; ces produits devront entrer dans la composition des menus de l'année scolaire considérée, conformément aux propositions d'adaptation des seuils pour la Martinique suite à la réunion du Comité Territorial de l'Alimentation du 05 novembre 2019 selon l'échéancier suivant :

au 1^{er} janvier 2022 : 20 % des produits de qualité et 5 % de produits bio.

au 1^{er} janvier 2026 : 35 % des produits de qualité et 10 % de produits bio

au 1^{er} janvier 2030 : 50 % des produits de qualité et 20 % de produits bio

* Base INOA pour 2020 2021 et au 1^{er} janvier 2022 base EGALIM au sens du Décret N° 2019-351 du 23 avril 2019 en application de l'article L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier Art.R. 230-30-3.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

A - Élaboration des menus

Le titulaire présente sous forme de projet, une prévision de menus, établis conformément aux spécifications du C.C.T. P.



B - Bons de commande

La fourniture des repas fait l'objet, de la part de l'établissement de bons de commande précisant le nombre de parts commandées selon le menu fixé de la semaine. Le bon de commande est adressé au titulaire, par télécopie ou par courriel, au moins 5 (cinq) jours avant début d'exécution de la fourniture de repas sur la semaine considérée. Des corrections pourront y être apportées au plus tard, 3 (trois) jours avant la livraison.

C - Fabrication, transport et livraison des repas

La fabrication, le transport et la livraison des repas s'effectuent en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnellement définies dans le C.C.T.P. et les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

D - Vérification et admission des prestations

Le représentant du Collège désigné comme personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché, après avoir effectué les opérations de vérification peut prononcer l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE DU MARCHÉ

A - Assurances

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir à la suite de la fabrication, la livraison et la fourniture de repas. Il doit être assuré en responsabilité civile notamment pour les risques d'intoxication alimentaire.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'établissement ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du Collège pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avérerait insuffisant.

A défaut de production de cette attestation dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié.

B - Remise de documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé

Le titulaire produit tous les six mois à compter de la notification du marché une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.

C - Obligation de confidentialité

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire en cours, de

l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation de marché.

D - Obligation du titulaire d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement de situation

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur :

- De toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc...) afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché,
- Dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

E - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) dûment remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant et accompagnée des attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.

ARTICLE 7 - LITIGES RESILIATION

Les cas de résiliation sont régis par le CCAG FCS et le code des marchés publics.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée aux frais et risques du titulaire après une mise en demeure restée sans effet pour tout cas de résiliation pour faute.

En cas de résiliation pour frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation, le surcoût résultant du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que les frais administratifs divers.

Les surcoûts sont prélevés sur les sommes restants à régler ou, à défaut, font l'objet d'un titre de recette.

La résiliation pourra être prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les cas suivants :

- En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le titulaire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu du présent contrat depuis plus de cinq jours de fonctionnement ou si malgré trois mises en demeure, le titulaire ne respecte pas le cahier des charges, le Collège pourra prononcer lui-même la résiliation.
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, et s'il n'y a pas interruption de l'exploitation justifiant la résiliation immédiate du contrat, le Collège mettra en demeure l'administrateur judiciaire désigné de lui faire connaître, dans les meilleurs délais s'il a ou non l'intention de poursuivre l'exécution du contrat. Dans la



négative, la résiliation de ce dernier interviendra à la date communément arrêtée par les parties pour la cessation de l'exploitation.

- En cas de cessation d'activité du titulaire

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social du titulaire.

ARTICLE 8- PENALITES

Toutes les pénalités mentionnées au présent article sont établies hors taxes et ne sont pas révisables.

Les pénalités sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable et sont déduites directement du montant facturé hors taxes des prestations réalisées.

Les pénalités sont cumulables.

L'article 8 déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

A - Retard

En cas de livraison des repas en dehors des horaires prévus, une pénalité correspondant à 20 % du prix des repas livrés en retard est appliquée.

Si le retard est tel que le service du déjeuner ne peut être assuré, il est fait application des dispositions prévues à l'article 8-D (défaillance).

B - Absence de remise de documents

En cas de non production des informations prévues contractuellement (menus, documents attestant de la composition des repas.....) et, après mise en demeure du Collège restée sans réponse, une pénalité égale à 5% du montant de la facturation est appliquée.

Le montant des pénalités arrêté par le Collège est déduit sur la facture présentée par le titulaire.

C - Réfaction

Lorsque la personne responsable du marché considère que les fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction correspondant en une réduction de prix compte tenu des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu sur les litiges.

Le pourcentage de réfaction sera déterminé à l'issue de cet entretien ou appliqué par le Collège en cas d'absence de réponse du titulaire à la convocation dans un délai de 15 jours.

D - Défaillance

Lors de la survenance d'une défaillance dans la fourniture des repas (sauf cas de force majeure ou de retard imputable à l'administration), des pénalités pourront être appliquées



au titulaire. Elles sont égales à :

- 120% du prix par repas non livré
- 60% du prix du repas par repas livré partiellement
- 100% du prix du repas en cas de non-conformité aux règles en vigueur en matière de sécurité ou d'hygiène.

ARTICLE 9 - PRIX

A - Détermination du prix des repas

Le présent marché est traité sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement. Le prix unitaire intègre l'ensemble des obligations décrites au C.C.T.P.

Ce prix unitaire doit être décomposé selon les différents postes :

- coût des denrées
- frais de personnel
- frais d'exploitation
- frais de structure
- rémunération

B - Variation des prix

Les prix sont établis sur la base de conditions économiques en vigueur de l'année AO (année de remise des offres) défini à l'acte d'engagement.

C - Forme des prix

Les prix du présent marché sont fermes.

ARTICLE 10 - AVANCE-ACOMPTES

A - Avance

Sans objet.

B - Acomptes

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

ARTICLE 11 - PAIEMENT

A - Facturation des prestations

Après service fait, le titulaire doit remettre un état récapitulatif des prestations réalisées mensuellement, au plus tard le 10 du mois suivant l'exécution des prestations à l'adresse suivante :

Collège Tartenson
13 avenue Saint John PERSE
97200 FORT DE France

Les factures seront transmises obligatoirement par dématérialisation à travers le portail CHORUS PRO.

Elles devront comporter les éléments suivants :

- Le nom et la raison sociale du créancier
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers le cas
- Le numéro de SIREN ou de SIRET
- Les références du marché ou du bon de commande
- La période d'exécution des prestations
- Le nombre de repas livrés
- Les prix unitaires des repas hors taxes
- L'indication du taux et du montant de TVA applicable au moment des prestations
- Les prix unitaires des repas TIC
- L'IBAN et le BIC.

B - Modalités de règlement

Le règlement des factures visées à l'article ci-dessus sera assuré par le gestionnaire du Collège et l'agent comptable du Collège. Il interviendra après mandatement de la dépense par le principal du Collège, personne responsable du présent marché.

Le virement des sommes dues sera effectué sur un compte *ouvert* par le titulaire et précisé par lui dans l'acte d'engagement.

C - Délais de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du présent marché est fixé par l'article 98 du code des Marchés Publics.

D - Taxe à la valeur ajoutée

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 12- DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 8 déroge à l'article 14 du CCAG FCS.